

Greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre
REQUETE déposée sous le n° 060618.



**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 228-39 DU CODE DE COMMERCE**

Le soussigné Didier d'ARBONNEAU, agissant en qualité de Président de la Société ARB FINANCES, SAS au capital de 37.000 €, ayant son siège social 58-60 rue des Peupliers – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 488 787 946

200601810

Ayant pour Avocat:
SELARL KOHN & Associés
Maître Christèle MARFURT
Avocats au Barreau de PARIS
12, rue Lincoln – 75008 PARIS
Tél : 01.53.76.30.00 – Fax : 01.53.76.30.01
Vest. P 233

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

La Société ARB FINANCES a été constituée suivant statuts signés le 20 février 2006 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE le 27 février 2006.

Son capital est de 37.000 €, entièrement libéré.

La Société ARB FINANCES envisage de procéder à l'émission d'obligations convertibles pour un montant maximum de 500.000 €.

La Société ARB FINANCES n'ayant pas établi deux bilans, puisqu'elle a été immatriculée le 27 février 2006, l'émission des obligations doit être précédée d'une vérification de l'actif et du passif conformément à l'article L 228-39 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes de la société est Monsieur Alain HERRMAN – 15 rue Cardinet – 75017 PARIS.

Le requérant a déposé une requête aux fins de désigner un Commissaire aux Comptes aux fins de vérifier l'actif et le passif de ARB FINANCES, conformément à l'article L 228-39 du Code de Commerce et d'établir un rapport ; cette requête a été déposée au greffe le 04 avril 2006.

Par ordonnance du 06 avril 2006, Monsieur le Président a désigné Monsieur Jean-Pascal BEAUCHAMP – Cabinet Grant Thornton.

Cette ordonnance est toutefois entachée d'une erreur matérielle, Monsieur BEAUCHAMP n'étant pas lui-même habilité à remplir cette mission.

C'est pourquoi le requérant conclut qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de modifier la précédente ordonnance et de désigner tel Commissaire aux Comptes qu'il vous plaira aux fins de vérifier l'actif et le passif de ARB FINANCES, conformément à l'article L 228-39 du Code de Commerce et d'établir un rapport qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe conformément aux articles 64 et suivants du Décret du 23 mars 1967.

Fait à : Paris

Le : 13 avril 2006

Signature :

SELARL KOHN et Associés

AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

12, rue Lincoln - 75008 PARIS

Tél 01 53 76 30 00 - Fax 01 53 76 30 01

P 233

Pièces jointe à la requête :

- Copie de l'extrait Kbis ;
- Copie des Statuts ;
- Copie de la précédente requête et de l'ordonnance du 06 avril 2006.

ORDONNANCE 2006000618

Nous, Président du Tribunal de commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Nommons

Monsieur Vincent PAPAZIAN
Associé Grand Thornton
100 rue de Courcelles
75017 Paris

en qualité de

- ☐ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers
- ☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs bien dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce
- ☒ Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) nous fera (ont) parvenir une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission (modèle enjoint). La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'en outre, cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaires(s).

Disons que le (ou les) commissaire(s) désigné(s) pourra(ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le(s) commissaire(s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de se (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le

13 avril 2006



TB DRUMÉN